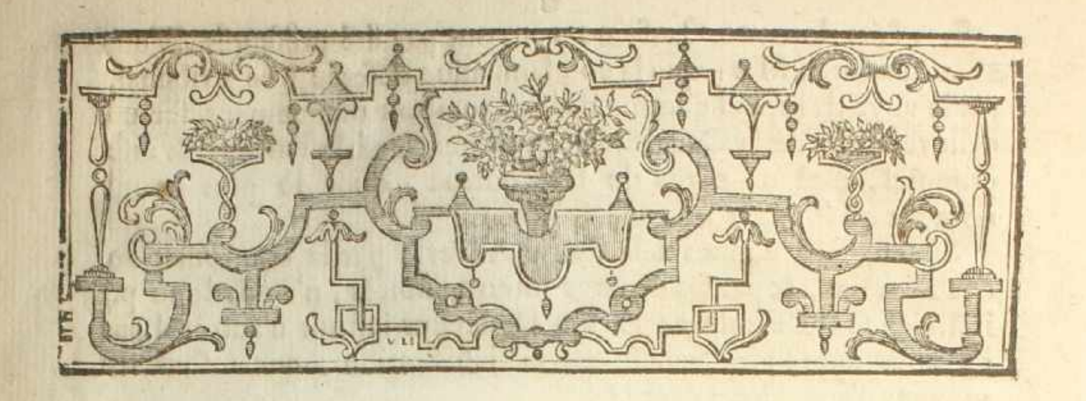


PLAIDOYER

POUR Mr. l'Evêque d'Orléans, Intimé.

CONTRE le Curé de Brinon, Appellant comme d'abus.



ESSIEURS,

Cette Cause vous offre de grands objets. L'honneur du Sacerdoce, le respect dû à la Religion, la tranquillité des Citoyens, l'intérêt le plus précieux de l'Etat, je veux dire, la conservation même de nos Rois, toutes ces vûës doivent ici fixer votre attention.

Le Ministre du Sacrement de Pénitence courrera-t-il des risques inévitables dans ses pénibles fonctions? L'exercice même de notre Religion ouvrira-t-il, au gré de ceux qui en oseront abuser, une voye trop certaine pour satisfaire la calomnie & la vengeance? Le Tribunal sacré, par sa destination source de toute pureté, pourra-t-il devenir impunément une occasion de chute & de scandale? Le secret, sceau si consolant de ce redoutable Sacrement couvrira-t-il même les attentats les plus odieux? Telles sont, Mrs, les différentes réflexions, qui vous doivent occuper dans l'objet important soumis aujourd'hui à votre décision.

A



Les faits de cette Cause ne vous ont pas été présentés. Vous avés dû croire, Mrs, que la condamnation déferée à ce Tribunal, par la voye de l'appel comme d'abus, tomboit uniquement sur un délit résultant de la Confession, & ce qui rend la Partie Adverse criminel, c'est un corps de faits odieux, dont le plus grand nombre est étranger à la Confession.

Sur ces faits connus à la Partie Adverse par la confrontation des Témoins, & par ses propres interrogatoires, n'a-t-il donc pû instruire son Défenseur? Et son Défenseur instruit n'auroit-il pas dû nous apprendre quelle est sa justification, quels sont ses moyens d'appel à cet égard?

Sur quelle plainte la procédure a-t-elle été faite contre la Partie Adverse? C'est le Promoteur, qui remontre à l'Official, qu'il a eu avis, que le Curé de Brinon mene une vie indigne de son état & fort répréhensible, sur-tout par ses familiarités avec les personnes du sexe, par les mauvais discours, qu'il tient avec elles, & par les libertes déshonnetes, qu'il prend sur elles; il en rend sa plainte; & demande, qu'il en soit informé.

Aucune accusation, qui ait trait à la Confession, pas même de faits assés graves, pour demander des peines afflictives, & par conséquent rien, qui présente un cas privilegié.

Sur cette plainte on entend des témoins, & l'on prétend, que de ces témoins quelques femmes déposent d'attouchemens portés à la derniere indécence, sous prétexte de vérifier si elles étoient grosses. Quelques autres lui reprochent des discours trop vifs, & si voisins du crime, qu'ils les obligent à fuire.

On assure, que de jeunes filles lui soutiennent, les unes qu'en les faisant lire, il interrompoit ses leçons, par les entreprises les plus hardies, & dont la nouveauté les saisissoit d'étonnement; les autres attachées à lui par leur service disent, que profitant de la facilité de les trouver couchées chez lui, il venoit souvent tenter, & même prendre avec elles des libertés à la consommation desquelles elles n'échappoient que par la fuite, & qui leur ont enfin interdit sa maison.

On ajoute, que ces dépositions prouvent, qu'à une fille, qu'il avoit conduite dans la Sacristie, comme il sortoit de la Messe, il lui avoit mis la main dans le sein, & qu'une autre fois, l'ayant menée dans sa grange, & s'étant assis auprès d'elle, il avoit pris une route encore plus criminelle, que celle qu'il avoit suivië dans la Sacristie.

On dit, qu'un témoin couché par hasard derriere une haye à la chute du jour l'a vû prendre précisément ces mêmes libertés avec une fille, qui l'avoit servis, & qu'une femme dépose, que l'ayant rencontré dans les champs, il porta au plus haut point avec elle, dans une conversation suivie, l'indécence des discours sur ce qu'elle devoit attendre de son mari, & sur le parti, qu'elle devoit prendre avec lui, s'il la trompoit dans ses espérances.

Tels sont, Mrs, les faits graves, que le Promoteur avoit reprochés au Curé de Brinon, & dont on prétend, que l'information fournit en effet la preuve la plus complette.

Il est vrai, que l'on ajoute, que près de vingt femmes ont déposées sur les questions aussi inutiles, que lascives, dont il dèshonoroit son ministere dans le Tribunal de la Confession; mais ce ne sont pas seulement ces questions indécentes, faites dans le Tribunal de la Confession, ce sont aussi les attouchemens dèshonnêtes, & les discours trop libres, qui ont concourus à former contre le Curé de Brinon un corps de délit, sur lequel le Tribunal Ecclésiastique n'a pû s'empêcher de prononcer: & que porte, Mrs, la disposition de cette Sentence?

Le Curé de Brinon a crû devoir vous en faire un mystere, & ne vous la présenter qu'en partie, & sous l'appareil d'une langue étrangere. De cette néceffité où il a crû se trouver, de traduire cette Sentence, il s'en est fait un moyen. N'est-il pas trop singulier, vous a-t-il dit, que l'on n'ose pas rendre naïvement aux yeux de la Justice, des expressions, qui ne doivent être cependant, que les opérations de la Justice même? Et que penser de la validité d'un Jugement, que la pudeur empêche, que l'on ne mette tel qu'il est, sous les yeux de la Cour? Comment cet Official a-t-il pû se déterminer à soüiller sa Sentence d'un pareil exposé? & qui l'engageoit à employer des termes aussi indécens? Il faut l'avoüer, Mrs, le tour est ingénieux; & c'est avec art chercher à se faire un moyen de plus dans une Cause, ou à la verité les moyens sont rares pour le Curé de Brinon.

L'Official d'Orléans a rendu dans sa Sentence tous les faits sur lesquels tomboit sa condamnation, parce que les Juges d'Eglise sont tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences les différens chefs d'accusation.

Plusieurs Arrêts ont jugé des Sentences d'Officialité abusives, parcequ'elles avoient déclaré les accusés atteints & convaincus des crimes & excès à eux imposés, sans les avoir exprimés en particulier.

Le motif de ces Arrêts, c'est que le Juge d'Eglise n'étant pas compétent pour tous crimes, il doit spécifier ceux dont il a connu, afin qu'on puisse voir, s'il n'a point entrepris sur la Jurisdiction Séculiere : & sur-tout lorsqu'il s'agit de Procès instruits par l'*Official*, sans appeller le Juge Royal ; il faut alors, que les Officiaux ayent la précaution d'exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accusation, sur lesquels ils prononcent, afin que l'on connoisse, s'ils n'ont point entrepris d'instruire & de juger des accusations de cas privilégiés, sans appeller le Juge Royal.

L'Official d'Orléans n'a donc fait exactement, que ce que sa qualité de Juge Ecclésiastique l'obligeoit de faire. A l'égard des termes, qu'il a employés, ce sont les expressions même du Procès, expressions qui font en effet une partie du corps du délit, qui forment un des Chefs d'accusation sur lesquels la Sentence prononce, expressions par conséquent, qui n'ont pû être changées, qu'il a fallu employer telles, qu'elles étoient dans le Procès, parce que c'est avec elles seules, que l'on peut rendre ce Chef particulier d'accusation, sur lequel la Sentence prononce, ainsi que sur les autres.

D'ailleurs, Mrs, s'agissoit-il d'affoiblir ou de changer ces expressions pour pallier la honte & l'ignominie du Curé de Brinon ? La Sentence ne devoit-elle pas mettre sa turpitude dans tout son jour ? Et n'étoit-ce pas à ces expressions même du Procès à la rendre telle, quelle est en effet ? Ce ne sont pas les termes considerés comme sons, qui sont en eux-mêmes infâmes & dèshonnêtes. Ce ne sont que les idées accessoires, que l'esprit joint aux idées principales des choses. Or devant vous, Mrs, uniquement occupés dans ce Tribunal Auguste de l'importance de votre Ministere, je ne crains point, que des idées étrangeres en viennent troubler la pureté, & j'employe sans hésiter les termes, qui vous doivent présenter le crime, que vous avés à punir. Je n'apprèhende pas, que des idées peut-être plaisantes en viennent affoiblir l'horreur. Voici donc, Mrs, ce que prononce en effet la Sentence.

Pour avoir par le Curé de Brinon pris des libertés dèshonnêtes sur les personnes du sexe dénommées dans les Actes de la procédure, ensemble pour avoir fait dans le Tribunal de la Pénitence à plusieurs femmes aussi dénommées dans lesdits Actes certaines questions lubriques & lascives, entre autres celles-ci ; combien de fois elles avoient eu

commerce charnel avec leur mari pendant la nuit, & ſi cela leur faiſoit plaiſir, leſquelles queſtions ne pouvoient eſtre occaſionnées par la Confeſſion des penitentes, & n'ont ſervis qu'à ſcandaliſer, comme il paroiſt par leſdits Actes de la procédure. Nous avons condamné ledit Curé de Brinon à ſe retirer pendant ſix mois dans le Séminaire ou Communauté Eccléſiaſtique, qui lui ſera indiqué par Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour y vacquer aux exercices ſpirituels, & reprendre l'eſprit de l'état Eccléſiaſtique, y jeûner les Vendredis de chaque ſemaine, & réciter à genoux les mêmes jours les ſept Pſeaumes pénitentiaux devant le Saint Sacrement, & à ſe démettre de ſa Cure par voye canonique dans les mêmes ſix mois pour toute préfixion & délay, ſinon nous la déclarons dès-à-préſent vacante & impétrable, l'avons en outre déclaré incapable de poſſeder à l'avenir aucun Benefice à charge d'ame.

Qu'oppoſe le Curé de Brinon ſur les attouchemens dèshonnêtes, ſur les diſcours trop libres ? Aucuns moyens de ſa part. La Sentence ne le bleſſe donc pas du moins dans cette partie. Cette Sentence a donc bien jugé à cet égard. Mais elle a compris dans les Chefs d'accuſation, qu'elle a jugés, des queſtions faites dans le Tribunal de la Confeſſion ; & ces queſtions n'ont jamais pû lui être déferées ; de ces queſtions il n'a jamais pû naître un fait connu, un fait public, ſur lequel on ait pû rendre un Jugement.

On ne doit jamais ſçavoir ce que le Confeſſeur a demandé à ſes pénitens. C'eſt un ſecret inviolable : Premier moyen. Ce Confeſſeur n'a demandé en effet que ce qu'il devoit demander. Second moyen. Enfin ſi ce Confeſſeur étoit prévaricateur, s'il étoit permis de ſçavoir, ce qu'il a dit dans le Tribunal de la Pénitence, s'il n'y devoit pas dire, ce que l'on ſçauroit en effet qu'il y a dit, ce ſeroit de ſa part un abus odieux des Sacremens, une profanation du Tribunal de la Pénitence, qui formeroit un cas privilegié, que l'Official n'auroit pû juger ſans le Juge Royal. Troiſiéme moyen. Voilà, ſi je ne me trompe, Mrs, toute la défenſe de notre Adverſaire.

Les premiers chefs d'accuſation ſont donc abandonnés par le Curé de Brinon. Voyons s'il lui ſera plus aiſé d'écarter le dernier chef d'accuſation.

Il faut d'abord obſerver, Mrs, que ce n'eſt pas une femme ſeule, qui dépoſe de l'indécence de ces queſtions. Ce n'en ſont pas même deux, ou trois. Il faudroit être infiniment circonſpect

fur l'attention, que l'on devroit à la dépofition d'une feule femme, à celles mêmes de deux ou trois. Elles pouroient être ou prévenuës, ou féduites; ce pouroit même être le cas, où ces queftions auroient peut-être eté néceffaires.

Mais ici, Mrs, c'eft un cri public; dans un Village, ce font 20 femmes, qui dépofent toutes des mêmes queftions. On affure, que plufieurs difent, qu'elles en ont été fi furprifes, qu'elles n'ont fçû que répondre; que d'autres ajoutent, qu'elles n'ont pû finir leur Confeffion; quelques unes mêmes fe font crû obligées de la recommencer à un autre Confeffeur: & prefque toutes déclarent, que cela n'avoit abfolument aucun rapport à leur Confeffion. C'eft ce qui fait, Mrs, que la Sentence a dit, que ces queftions n'avoient pas été occafionnées par les Confeffions des pénitentes, & n'avoient fervis, qu'à les fcandalifer. Ce font les témoins même, qui conftatent ces faits. C'eft d'après les témoins, que la Sentence le prononce.

Difcutons donc, Mrs, les trois moyens de notre Adverfaire. On ne peut jamais fçavoir, ce qui fe paffe entre le Confeffeur & le pénitent dans le Tribunal de la Confeffion. Premier moyen.

PREMIER MOYEN.

Il n'eft pas douteux, qu'il ne faille diftinguer à cet égard le fecret, que doit le Confeffeur d'avec celui, que l'on demande au pénitent.

Tout ce qui vous a été dit, Mrs, à l'égard du Confeffeur aftraint à un fecret inviolable par les Loix les plus facrés ne fera jamais révoqué en doute. On fe pouvoit aifément épargner la pieufe érudition dont notre Adverfaire a jugé à propos de charger cette partie de fa Caufe. Ce font des principes, que nous avoüons, des authorités, que nous refpectons, & le Curé de Brinon ne doit craindre à ce fujet aucune contradiction de notre part.

Mais le pénitent eft-il engagé au même fecret? Et fur quel fait le pénitent peut-il manquer à ce fecret? Ce font les deux feules queftions, que nous devions traiter par rapport à cette premiere partie de la Caufe. Ce qui regarde le fecret du Confeffeur nous eft abfolument étranger.

Sur la premiere queftion de fçavoir, fi le pénitent eft tenu au fecret à l'égard du Confeffeur, je pourrois peut-être, Mrs, me contenter de l'aveu même, qui eft échappé à notre Adverfaire. Il a reconnu dans la premiere Audience, que le fecret n'étoit point égal entre le Confeffeur & le pénitent; que ni les Loix Divines

ni les loix humaines n'engageoient absolument & dans tous les cas le pénitent au secret envers le Confesseur.

Mais comme il n'a point détaillé, quels étoient précisément ces cas dans lesquels le pénitent n'étoit pas tenu du secret envers le Confesseur; comme il a nié même dans la seconde Audience, que nous fussions en effet dans le cas, où le pénitent n'est pas tenu du secret envers le Confesseur, & que d'ailleurs cette question importante négligée en apparence par le Curé de Brinon pouroit trouver, Mrs, dans vos lumieres, peut-etre meme dans la dilcution toujours exacte du ministere public, pouroit trouver des obstacles, qu'il est de l'intérêt de ma Cause de prévenir. Vous me permettrez de mettre cette premiere question dans le jour, où elle doit être.

Il faut convenir d'abord en géneral, que la Confession demande un double secret, & celui du pénitent, & celui du Confesseur. Mais il faut reconnoitre en meme-temps, que de la part du pénitent;le secret n'est pas nécessaire à l'essence de la Confession.

C'est une espece de droit naturel, qui engage le pénitent au secret, parce qu'il répugne toujours à la nature humaine, de faire inutilement aux hommes l'aveu honteux de ses fautes? peut-etre même pourroit-on dire, que cet aveu du pénitent est conforme en quelque sorte au droit Divin; puisque la Confession est un precepte de Dieu;quoiqu'à cet égard il n'en ait pas reglé la forme,quoiqu'il n'ait pas astraint précisément le pénitent au secret; il est cependant certain, que tout ce que Dieu commande, il le commande de la façon la plus épurée, la plus parfaite. Or n'est-il pas de la perfection du Sacrement dePénitence,qui doit porter dans le cœur du pénitent la confusion de ses péchés, d'engager ce pénitent au secret, que demande necessairement de lui le respect, qu'il doit au Sacrement.

C'est ce qui fait, qu'il est decidé dans les conférences de Luçon, pour ne parler au Curé de Brinon que d'après les authorités même, qu'il nous a cités, il est décidé, que le penitent est obligé de garder le secret à l'égard des péchés, qu'il a confessés, non pas par le sceau de la Confession; mais par le droit naturel, qui lui défend de faire un préjudice à lui même, & qui lui ordonne de conserver sa réputation, & de cacher ses defauts.

Les Théologiens décident la même chose à l'égard des avis & des autres remontrances, que le Confesseur à faites au pénitent, comme pouroit etre la pénitence, qu'il lui a enjointe. Il est décidé, que le pénitent est oblige de garder le secret a l'égard de ces choses, non pas par le secret de la Confession, mais par le droit naturel

seulement, & par le respect, qu'il doit porter au Sacrement, lorsque l'honneur & la réputation du Confesseur ou quelques autres circonstances semblables l'obligent à ne pas déclarer ces choses. *Ad celandam vero pœnitentiam, consilium, aut quid simile à confessario datum, non tenetur etiam secreto sigilli Sacramentalis, sed naturalis solum, quando id Sacramenti reverentia, Confessarii honor, aut aliæ circonstantiæ requirunt.*

Aussi le second Synode de Bos-le-Duc a-t-il prescrit aux fidéles de ne point parler aisément de ce qui se passe entre leurs Confesseurs & eux. Surtout s'il en pouvoit naître un ridicule, qui retombat sur le Confesseur. *Pœnitentes quoque non facile eliminent, quæ Confessarius dixerit, præsertim si per ea aliis ridiculus videri queat.* tit. 6. cap. 22.

Ces Loix générales, qui sont, comme vous l'entendez, Mrs, des Loix de Religion, ainsi que des Loix de bienséances; ces Loix souffrent cependant des exceptions: & c'est singulierement ce qui doit faire l'objet de cette Cause.

Après vous avoir établi, Mrs, que le secret du Pénitent n'est point égale à celui, que doit le Confesseur, qui est de droit divin & humain, que ce pénitent astraint lui-même au secret, ne l'est pas cependant essentiellement, ne l'est pas par le sceau de la Confession, ne l'est pas toûjours, voyons quand il est obligé de manquer à ce secret.

Gerson, *in regulis moralibus, regul.* 134, tom. 3, remarque judicieusement, qu'un pénitent doit tenir secret, tout ce qui regarde sa Confession, les pénitences imposées, les interrogations qu'on lui a faites, enfin tout ce qui n'est pas une induction au mal. *Omnia ad Confessionem pertinentia, ut pœnitentia injuncta, & interrogationes factæ, & cætera non inducentia ad malum, sunt de Confessionis secreto*, dit cet excellent Théologien.

Mais, Mrs, faisons attention sur ces termes, *Et cætera non inducentia ad malum, sunt de Confessionis secreto.* Le secret doit donc être inviolable dans les opérations de la Confession, sur tout ce qui n'est point une induction au mal; ce secret n'est donc plus une Loi, une obligation sur ce qui est une induction au mal. La conséquence est certaine, le pénitent n'est plus soumis à cette Loi exacte du silence, quand le Confesseur lui-même s'est soustrait aux regles inviolables de la pureté.

Et pour citer au Curé de Brinon des autoritées, qu'il n'ose désavoüer, lui qui paroît se piquer d'une exacte rigidité, & par le choix, qu'il fait de ses Auteurs, & par les éloges qu'il affecte de leur

léur donner sur leur séverité. M. Nicole même dit dans ses Instructions sur le Sacrement de Pénitence au Chap. 25, que, *s'il y a quelques défauts essentiels dans un Confesseur, qui puissent obliger une personne, qui vit dans une Communauté, à se dispenser de suivre le train commun, en n'allant pas au Confesseur ordinaire; en ce cas elle le doit faire en s'adressant au Supérieur, & lui exposant les défauts, qu'elle trouve dans ce Confesseur.* Il est donc des cas, où le pénitent ne doit pas garder le secret, où le pénitent doit parler. Or quels sont ces cas? c'est lorsque le Confesseur cherche à induire ses pénitentes au mal. Mais qu'entend on de la part du Confesseur à l'égard de ses pénitentes, par induction au mal? Quelles peuvent être les diférentes especes de cette induction criminelle? Et dans laquelle de ces especes la pénitente n'est-elle plus tenuë au secret? C'est là précisement, Mrs, notre Cause, ou du moins la partie essentielle de notre Cause.

Je ne veux encore conduire le Curé de Brinon, qu'aux mêmes sources, qu'il a découvertes. C'est son propre suffrage, qui m'est garant de leur pureté. Il est certain, que tout discours de la part du Confesseur, qui tend à ne pas ménager la pureté & l'innocence du sexe est une induction au mal. Il est également certain, que sur cette espece singuliere d'induction au mal la pénitente ne doit pas garder le secret au Confesseur. Il y a plus, elle est obligée de le rompre. C'est un devoir essentiel pour elle de ne pas rester dans le silence à cet égard. C'est ce que discute très-disertement l'Auteur du Traité du secret inviolable de la Confession, que le Curé de Brinon cite plus d'une fois avec éloge.

Cet Auteur convient, que les anciens ne fournissent rien sur cette matiere. Je ne sçai cependant, si l'on doit penser d'après lui, que ce crime ne fut pas connu de nos Peres. La Religion n'a-t-elle pas également eû de tout tems ses Réfractaires? & de ses Ministres mêmes, n'en a-t-elle pas de tout tems trouvés, qui lui étoient infidels? Ces malheurs sont ceux de tous les siécles: & ils ne peuvent jamais être le deshonneur de la Religion, qui conserve toûjours sa pureté. Ils ne sont que la honte de la foiblesse humaine, également fragile dans tous les états.

L'Auteur du secret de la Confession nous rapporte, que cette corruption devint si grande en Espagne vers le milieu du 16me siécle, qu'on fût obligé, pour y remédier, d'employer le secours de Rome.

Pie IV. envoya un Bref à l'Archevêque de Seville sur ce su-

jet ; & comme les plaintes, que l'on avoit formées à cet égard ne venoient que d'Espagne, le Bref ne fut aussi que pour ce Royaume.

Mais le mal ne tarda pas à se communiquer, c'est ce qui engagea Gregoire XV. à donner un nouveau Bref pour les autres Royaumes.

Les Auteurs citent aussi les Papes Paul II. Clement VIII. & Paul V. qui veulent, que les pénitentes dénoncent les Confesseurs, qui auront manqué à ces regles exactes de la pureté.

Et le Pape Alexandre VII. a condamné en 1665 toutes les propositions, qui tendoient à affoiblir ces décisions des anciens Papes.

Ce même Auteur du secret de la Confession se fait la difficulté, qui a si vivement frappé le Curé de Brinon vengeur très-zélé de nos libertez, sur ce que ces Bulles, & particulierement celle de Gregoire XV. n'étant pas reçûës en France, elles ne peuvent y avoir force de Loy,

Il reconnoît, que cette Bulle n'est pas même reçuë dans toutes ses parties dans aucun Royaume ; mais il prétend, que le fond de sa doctrine n'en est pas moins véritable, & peut même être très-utile en certaines occasions. Il convient, que notre Clergé n'a presque jamais été soupçonné dans sa pureté, & que c'est par conséquent pour lui, que cette Bulle est moins utile : mais cela ne diminuë rien, ajoute-t-il, des mesures, qu'on doit prendre pour mettre ces détestables Directeurs hors d'état de séduire, & de corrompre les peuples.

Les Instructions du Rituel d'Alet, que vous avez appellé vous-mêmes *le saint Rituel d'Alet*. Dans ces Instructions on demande, *si une personne, qui seroit sollicité au mal par son Confesseur hors la Confession, ou dans la Confession violeroit le secret, si elle s'en plaignoit à son Evêque ? Et l'on répond que non : parce que le secret de la Confession n'est que pour le Confesseur, & non pour la personne, qui se confesse, quoiqu'elle soit obligée de ne pas parler indiscretement de ce qu'on lui auroit dit ; mais dans des cas semblables, non-seulement elle pourroit, mais elle devroit donner avis à l'Evêque de ce qui se passe, tant pour l'amendement du coupable, que pour l'honneur de toute l'Eglise, qui est intéressée dans la prophanation, que le Confesseur fait de son ministere.*

La Morale de Grenoble, autorité bien avouée par le Curé de Brinon demande, *si le Confesseur violeroit le secret de la Confession, en portant une personne, qui auroit été sollicitée à des pé-*

chés d'impureté dans la Confession, à découvrir à l'Evêque cet abominable Confesseur? Et elle répond que non. Puisque dans le cas proposé le Confesseur est étroitement obligé d'avertir la personne, qui auroit été sollicitée en Confession, qu'elle est obligée de déclarer à l'Evêque le Confesseur, qui l'a sollicitée, comme il a été expressément ordonné, ajoute cet Auteur respectable, & certainement sévere, *comme il a été expressément ordonné par la Bulle de Gregoire XV. Car ce Pape y ayant déclaré, que par ceux, qui sollicitent en Confession, on doit entendre tous ceux généralement, qui portent à commettre des impuretés, ou qui tiennent des discours & font des questions deshonnêtes, contra illos, qui personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta sollicitare, vel provocare tentaverint, aut cum eis illicitos & inhonestos sermones sive tractatus habuerint. Il commande ensuite à tous les Confesseurs d'avertir les personnes, qui se confessant à eux, leur découvrent, que d'autres Confesseurs les auroient sollicité, de l'obligation qu'elles ont de dénoncer aux Ordinaires ces autres Confesseurs, qui les auroient sollicitées; & ce Pape ajoûte*, c'est toujours la Morale de Grenoble qui parle. *Ce Pape ajoûte, que si ces derniers ne s'acquittent pas de ces devoirs, ou qu'ils enseignent à leurs pénitentes, qu'elles ne sont pas obligées à faire cette dénonciation, les mêmes Ordinaires ne doivent pas manquer de les punir selon la qualité de leurs fautes.*

C'est aussi ce que marque la Théologie Morale de Périgueux, & plusieurs autres Théologiens de ce Royaume.

Et pour suivre la Partie Adverse dans toutes ses autorités, Pontas sur le mot *Confesseur*, Cas 17. propose cette espece.

Hector entendant Judith en Confession, elle lui déclare, qu'elle a été sollicitée au péché dans le Tribunal même de la Pénitence par Ildefonse son Confesseur précédent, & qu'elle sçait, qu'il continue dans le même déreglement à l'égard de quelques autres personnes. Hector peut-il sans violer en rien le sceau de la Confession porter Judith à dénoncer Ildefonse à l'Evêque, ou à lui permettre de le dénoncer lui-même; & en cas qu'elle ne veüille point consentir à ce qu'il lui demande, doit-il lui refuser l'Absolution?

RE'PONSE.

Il ne faut pas douter, qu'Hector ne puisse, sans violer le sceau de la Confession, dénoncer Ildefonse à l'Evêque du consentement & avec la permission expresse de Judith, non-seulement il le peut, mais il y

est même obligé par une Bulle de Gregoire XV. du 30 Août 1622. & Pontas rapporte cette Bulle tout au long.

Il ajoute, *le contenu en cette Bulle a été confirmé par un Decret d'Alexandre VII. du 24 Septembre 1665. donné contre les opinions relâchées de certains Casuistes, qui avoient enseigné divers moyens d'en éluder l'exécution, lesquelles propositions le Pape condamne au moins comme scandaleuses.*

Il est néanmoins à remarquer, poursuit Pontas, 1°. *Que la Bulle de Gregoire XV. n'est pas reçûë en France, parce qu'elle n'y a pas été publiée, & que par conséquent elle n'y oblige pas en conscience.*

C'est pourquoi encore bien qu'il soit souvent utile, & quelquefois même nécessaire de s'y conformer, nous n'estimons pas, qu'un Confesseur de ce Royaume doive obliger à la dénonciation par le refus de l'Absolution, mais qu'il suffit, qu'il remontre à la personne dont il entend la Confession, qu'il est très-important, que l'Evêque soit informé de l'abominable conduite d'un tel homme, qui au lieu de travailler à sauver les ames, tâche au contraire de les séduire & de les perdre au grand scandale des Fidéles, qui en ont connoissance, & qu'il s'efforce de l'engager par la douceur à le dénoncer, ou à permettre, qu'il le dénonce lui-même; sur-tout quand il est persuadé, que ce Confesseur persévere dans son déreglement.

L'Auteur du secret de la Confession nous assure, que ces principes sont ceux de tous les Théologiens étrangers. Il cite ceux des Pays-Bas, où la Bulle de Gregoire XV. n'est pas reçuë, non plus qu'en Allemagne, dont les Casuistes se réunissent cependant à l'avis de nos Théologiens.

Dans un Cas de conscience proposé à quelques Docteurs de Sorbonne sur l'espece, que nous discutons actuellement, ces Docteurs répondent; *qu'il y ait une obligation de la part des pénitentes de dénoncer aux Supérieurs un Confesseur, qui les auroit sollicitées ad turpia, soit qu'elles y ayent consenti ou non, c'est ce dont tous les Auteurs convienent assés. En effet*, ajoutent-ils, *il est du bien public & de celui de la Religion, de ne pas souffrir, quand on le peut empêcher, un Confesseur, qui se sert pour la perte des ames, d'un des Sacremens, qui est des plus utiles dans l'Eglise. Ce mal cause un préjudice notable à la Religion; il rend le Sacrement odieux aux Fidéles, & les porte à s'en éloigner; d'où il s'ensuit, qu'un Particulier, qui a connoißance de ce désordre, doit prendre parti contre un mal si pernicieux, ce qui est d'autant plus dangereux, que les voyes dont on se sert pour le commettre, sont saintes en apparence.*

Cette Délibération de Sorbonne est du 23 Août 1698. C'est encore l'Auteur du Traité du secret de la Confession qui la rapporte.

Que conclure, Mrs, de toutes ces autorités pour nous réduire au vrai point de notre Cause?

Premierement, que le pénitent n'est pas toûjours tenu au secret envers le Confesseur; qu'il est même des circonstances, qui l'obligent essentiellement à manquer à ce secret. Et ne sentés-vous pas, Mrs, combien doit être cher à tout François le maintien de cette maxime, si précieuse à la conservation de nos Rois. Des tems, que nous ne nous rappellons qu'avec horreur, en ont fait sentir toute l'importance.

Secondement, il faut conclure, que l'une de ces circonstances, moins intéressante pour l'Etat politique, mais aussi essentielle à l'honneur de la Religion, c'est lorsque le Confesseur s'est écarté de la pureté, qu'il doit au Tribunal de la Pénitence, lorsqu'il a voulu induire la pénitente au mal, ou par des sollicitations criminelles, ou par des discours & des questions deshonnêtes; *contra illos qui personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta sollicitare vel provocare tentaverint, aut cum eis illicitos & inhonestos sermones sive tractatus habuerint.*

Enfin, & la conséquence est nécessaire, il faut conclure, que lorsque les pénitentes sont assignées pour déposer de la conduite de ces Confesseurs criminels, elles ne peuvent refuser à la Justice, qui les engage par le lien du serment, elles ne lui peuvent refuser le témoignage de la vérité, qu'aucun devoir singulier ne les autorise à dissimuler, d'une vérité, qu'elles seroient même obligées de dénoncer de leur propre mouvement selon tous les Théologiens, & qu'elles ne peuvent par conséquent refuser de détailler à la Justice, qui les interpelle.

D'où il s'ensuit que ces faits ainsi juridiquement prouvés forment nécessairement un corps de délit, sur lequel le Juge peut prononcer. C'est sur le sentiment de tous les Théologiens, que sont établis les principes d'où naissent ces conséquences. Aucunes Ordonnances du Royaume, aucun Arrêt de la Cour ne nous présentent de disposition contraire. Ce premier objet ne fournit donc aucun moyen d'abus au Curé de Brinon.

Car il ne faut pas, qu'il se flatte de faire réüssir cette défense peut-être d'abord séduisante, que lui fournit ce raisonnement. Les questions sur lesquels vous me condamnés peuvent être justifiées par la Confession même de mes pénitentes, qui les rendoit né-

cessaire ; mais je ne puis vous déceler cette confession dans aucun cas, pour aucune raison ; je ne puis donc me justifier, & par une suite des principes de l'équité naturelle, vous ne pouvez me condamner.

Je vais vous demontrer, Mrs, que les questions, qui forment un des Chefs d'accusation, sur lesquels prononce la Sentence, dont l'appel vous est déférée, que ces questions n'ont pu être & n'ont pas été en effet une suite des Confessions des pénitentes ; c'est ma seconde proposition.

DEUXIE'ME MOYEN.

Que ces questions deshonnêtes n'ayent pu être, & n'ayent pas été en effet la suite des Confessions des pénitentes, c'est ce que je prouve, Mrs, & par les dépositions de ces pénitentes, & par la nature même des questions.

Dès qu'il est constant, que sur ces discours dèshonnêtes, sur ces questions lascives faites dans le Tribunal de la Confession, les pénitentes n'ont pas été tenu au secret, les pénitentes ont dû même ne pas garder le secret, & que par une conséquence nécessaire, les pénitentes assignées ont dû déposer de ces faits, il est certain, que leurs dépositions juridiques, non attaquées par la voye des reproches, forment une preuve égale dans cette matiére, à celles sur lesquelles on établit en matiére criminelle la certitude de tous les autres Chefs d'accusations, de quelque espéce qu'ils soient.

En effet, les accusations criminelles ne sont pour l'ordinaire, établiës, que sur la preuve testimoniale ; & cette preuve testimoniale juridique, revêtuë de toutes ses formalités fait toujours foy. L'accusé ne manque jamais de nier le crime. Il tâche toujours d'en déguiser les circonstances ; mais c'est aux Témoins seuls à établir la vérité des faits, à en constater les véritables circonstances : & cette déposition des Témoins n'est jamais balancée par les négations de l'accusé, encore moins par les vaines allégations, à la faveur desquels il cherche à affoiblir la force des dépositions. Ces dépositions seules font toujours la conviction du crime, elles en assurent toujours la réalité, elles en constatent l'espéce

Il est vrai que l'espéce singuliere de crime dont il s'agit exige une extrême attention sur les dépositions : sans cette attention on exposeroit trop aisément les Ministres de l'Eglise aux dénonciations calomnieuses des personnes sans honneur, & il en pouroit naître d'étranges désordres dans la Religion. C'est encore ce qu'observe l'Auteur du secret de la Confession.

Ce qui lui fait dire, que ce n'eſt point aſſés d'être certain de la probité des Témoins ſur ce crime, il faut encore que leur nombre ſoit ſuffiſant pour faire preuve. Ainſi la dépoſition d'une ou de deux femmes ne peut point avoir force de conviction. Les ſuſpicions, les préjugés, les préſomptions, les indices ſont trop foibles dans cette matiére, on n'y doit admettre, que des preuves exactes, indubitables, & telles, qu'il en faut pour punir à titre d'impureté, le Miniſtre même de la pureté.

Et ſanè ad damnandum criminalibus pœnis per bullas Gregorii XV. & aliorum propoſitis exacta videtur requiri probatio, dit un de nos plus habiles Canoniſtes.

Zipœus conſultat Canonicarum Lib. V. conſultat ultimâ.

Ce n'eſt point encore aſſez: il faut examiner la conduite du Prêtre accuſé. Ces déſordres ne ſont pas pour l'ordinaire, les coups d'eſſais d'un homme, qui ne faſſe, que d'entrer dans les routes du vice. Si ce Prêtre eſt d'ailleurs reglé, ſi ſes mœurs ſont irréprochables, le préjugé eſt en ſa faveur; car ce crime eſt toûjours, ou la ſuite, ou le principe de pluſieurs autres. Il faut donc alors des preuves bien détaillées, bien convaincantes pour le charger d'un crime trop ſingulier, quand aucun autre ne l'annonce; mais ſi ce Prêtre mene une vie peu édifiante, ſi ces déreglemens ſont prouvés, ne le ſoupçonnera-t-on pas volontiers d'un crime, où les autres ont pû le conduire aiſément, & pourra-t-on ſur les dépoſitions des Témoins ne pas changer ces ſoupçons en preuves ?

Il eſt même néceſſaire d'obſerver ſur ce crime, ainſi que ſur celui de révélation de Confeſſion, qu'il ſuffit pour convaincre le Prêtre accuſé, que les Témoins, quoique diférens les uns des autres dans leurs témoignages, dépoſent chacun en particulier & ſéparément quelque fait, qui établiſſe le crime dont le Prêtre eſt accuſé.

L'uniformité de pluſieurs dépoſitions préciſement ſur le même fait, c'eſt-à-dire, ſur la même queſtion faite à la même perſonne, n'eſt pas néceſſaire dans ces ſortes d'accuſations. Il ſuffit que pluſieurs Témoins dépoſent de ces queſtions dèshonnêtes faites à diférentes perſonnes. Ces Témoins ainſi ſéparés ne forment pas une preuve complette ſur un fait particulier, qui ne ſeroit point appuyé ſur la dépoſition d'aucun autre. Mais la collection de leur témoignage prouve infailliblement, que ce Prêtre eſt coupable de ce crime. Ces témoignages ſinguliers réunis, ſe ſoutiennent les uns les autres, prennent leur force des uns des autres, ils s'uniſſent pour faire un tout, qui forme une preuve toûjours

complette : & ſans cela, Mrs, quelle preuve pourroit-on jamais acquerir de ce crime ? C'eſt dans le Tribunal de la Confeſſion, qu'il ſe paſſe, c'eſt-à-dire, dans le ſecret le plus impénetrable. Il ne s'y trouve jamais que l'Accuſé & le Témoin. L'Accuſé ſeroit donc toûjours ſûr de l'impunité, s'il falloit pluſieurs Témoins d'un même fait pour l'en convaincre, ſi pluſieurs Témoins de faits diférens, mais qui forment le même corps de délit, ne ſuffiſoient pas à ſa conviction ?

Or, Mrs, ſur ſes principes, qui ſont les ſeuls, que l'on admette dans cette matiere, éxaminons la Sentence, dont ſe plaint le Curé de Brinon, & voyons par les dépoſitions des Témoins, ſi les queſtions dèshonnêtes, qu'on lui reproche, ont pû être la ſuite de la Confeſſion de ſes pénitentes.

J'ai déja eu l'honneur de vous obſerver, Mrs, que ce n'eſt pas ſur la dépoſition d'une ſeule femme, ce n'eſt pas même ſur celles de deux ou trois, que cette Sentence a prononcé. Ce ſont vingt femmes, qui dépoſent du même fait. J'ajoute que ce Curé contre lequel cette Sentence prononce, n'eſt pas un Curé dont la vie ſoit d'ailleurs reglée, à qui l'on ne puiſſe faire légitimement aucuns autres reproches. Ces queſtions dèshonnêtes, qui fixent ſi vivement l'attention du Curé de Brinon, parce qu'il s'eſt flatté de pouvoir leur échapper à l'abri du ſecret de la Confeſſion, & qu'en leur échappant il a crû entraîner avec elles tout le corps du délit. Ces queſtions ne forment, qu'un des Chefs d'accuſation ſur leſquels la Sentence prononce, & je puis dire même que ce Chef n'eſt peut-être pas le plus criminel. La même information doit établir des diſcours indécens tenus trop fréquemment hors la Confeſſion, des libertés odieuſes, plus infâmes encore par le peu de ménagement, qu'il avoit pour la grande jeuneſſe, & la reſpectable innocence de celles avec qui il oſoit les prendre ; c'eſt donc à cet Homme déja accuſé, déja convaincu des crimes les plus indignes & de ſon âge & de ſon caractere : car ce Curé n'eſt plus dans l'âge, qui ſans juſtifier les paſſions, les cauſe cependant trop ſouvent. Il eſt certainement parvenu à ſon huitiéme luſtre. C'eſt à cet homme, qui ne ſe défend pas même ſur les premiers crimes, & pour qui en effet la défenſe ſeroit inutile, puiſque l'on aſſure, que la preuve en eſt complette ; c'eſt à lui que l'on reproche des diſcours, des queſtions auſſi déplacées, que laſcives. Sur nos principes, n'eſt-ce pas contre un pareil homme, que les Témoins doivent être crû ?

Or

Or ces Témoins, qui déposent de ces faits, on assure qu'elles déposent en même-tems, que ces questions n'avoient aucun rapport à leurs Confessions, que par leurs Confessions, elles n'avoient donné aucune occasion à ces questions.

Voilà donc, Mrs, le fait que l'on prétend, que constatent les Témoins; fait que ne peut jamais détruire l'Accusé par sa négation; ce fait est double dans son objet. Ce sont des questions déshonnêtes, premiere partie du fait. Ces questions déshonnêtes n'avoient aucun rapport à la Confession, n'étoient point occasionneés par la Confession, seconde partie du même fait.

Envain l'Accusé dira-t-il qu'il n'a pas tenu ces discours, qu'il n'a pas fait ces questions. Sous la preuve résultante de l'information, sa négation s'annéantit & disparoît; mais aussi vainement prétendra-t-il du moins, que ces questions étoient occasionnées par la Confession, que la Confession de ses pénitentes avoit rendu ces questions nécessaires. A la vûë de la même information, cette seconde défense lui échappe: & la même preuve, qui constate les questions, constate qu'elles étoient inutiles, & par conséquent indécentes. Tous les Témoins le déposent; & à cette déposition juridique l'Accusé n'a rien à opposer. Comme il ne peut nier avec succès les questions, il ne sçauroit avec plus de succès en soutenir la nécessité.

D'ailleurs, Mrs, il suffit de considerer ces questions en elles-mêmes, pour se convaincre, qu'elles n'ont jamais pû être nécessaires: quels sont les principes, que doivent suivre sur cette matiere les Confesseurs? Je ne m'écarterai pas des authorités, que m'a indiqués le Curé de Brinon, c'est à elles seules de me conduire.

S. Charles Borromée reclamé avec tant de confiance par le Curé de Brinon, S. Charles Borromée dans son Instruction aux Pasteurs, Partie seconde, de la maniere d'administrer le Sacrement de Pénitence, *Cap.* 12.

Ce grand Evêque veut, que dans les péchés d'impureté, le Confesseur joigne à la sagacité de l'esprit pour les découvrir, le plus sage ménagement des expressions pour s'en expliquer. *In peccatis verò luxuriæ summam animi solertiam cum pari circumspectione verborum debebit usurpare.* Il ajoute, que dans ces sortes de pechés dont la discussion même trop détaillée est toûjours dangereuse & pour le Confesseur & pour la pénitente, il suffit d'en connoître les principales circonstances, celles qui peuvent ag-

graver la faute, & qu'il faut éviter avec ſoin de porter trop loin une curioſité, qui ne peut jamais être néceſſaire, & qui ſouvent doit être criminelle. *Itaque cum in iis ſpeciem peccati, & circumſtantias quæ multum prægravant illud, ſatis intelligerit, ulterius nihil ſtudeat inquirere.*

C'eſt ſur-tout dans ces matieres, que le Confeſſeur doit donner la plus grande attention à trouver l'expreſſion convenable pour n'apprendre à ſes pénitentes, que ce qu'il faut néceſſairement qu'elles ſçachent, pour leur cacher en leur préſentant ce que leur état actuel demande, qu'elles ſçachent, pour leur cacher ce que la bienſéance exige, qu'elles ignorent; en un mot, pour éviter ſcrupuleuſement, que ces conſeils déplacés de chaſteté, ne deviennent, par une imprudence, qui ſeroit trop fatale, des leçons réelles d'impureté, *præ cœteris tamen providus, cautus que ſit oportet, ac modum congruentem ſciat, quò puellæ interrogentur, ne forte quæ prius ignorabunt, eos doceat.*

Cet Evêque enjoint aux Confeſſeurs de couvrir, d'envelopper les queſtions, qu'ils ſeront obligés de faire ſous des termes ſi décens, ſi meſurés, que la pudeur des pénitentes n'en puiſſe être allarmée.

Verbis autem adeo commodis interrogationes ſuas circumloqui nitatur, ut pœnitentis animus non offendatur.

Or on aſſure, que toutes ces femmes, qui dépoſent contre le Curé de Brinon conviennent, les unes, que les queſtions de ce Confeſſeur les avoit ſcandaliſées au point, de les faire fuire le Confeſſionnal; les autres qu'elles n'avoient pû ſe réſoudre à retourner une ſeconde fois à ce Confeſſeur. Quelques-unes même ſe ſont crû obligé de recommencer leur Confeſſion. Et toutes ont avoüé le trouble & la confuſion où les ont jetté ces queſtions infâmes.

Eſt-ce donc, Mrs, de pareils crimes, dont on croira trouver la juſtification dans les chaſtes Ecrits de S. Charles Borromée? Et qu'eût penſé lui-même, ce Pere de la diſcipline & de la pureté, s'il eût crû, que ſes écrits ſeroient jamais invoqués dans une Cauſe pareille à celle, que nous traitons, & que ce ſeroit le Curé de Brinon, qui oſeroit les invoquer?

Confeſſor prudens eſſe debet, dit encore S. Charles dans un autre endroit: car il ne croit pas pouvoir trop répeter les avis à cet égard: *Quod ſpectat ad carnis peccata, ſummam adhibeat cautelam in eorum interrogatione, ut cum peccati ſpeciem, & circum-*

ſtantias graviores audierit, à cæteris abſtineat. Summa prudentiâ mulieres interroget, ne eas, quod ignorant, doceat, iis quæ utatur verbis, pudorem minimè lædentibus.

Il ne faut donc pas s'appeſantir avec plaiſir ſur des détails quelquefois honteux à la nature même, toûjours contraires à la pureté de la Religion, & que déſavouë ſouvent la ſeule bienſéance.

C'eſt ce qu'enſeignent avec ſoin tous les Canons, tous les Synodes, tous les Conciles.

Le Concile de Cologne de l'année 1536, Partie 3, Chap. 37, s'exprime en ces termes: *Sacerdos qui à Confeſſionibus eſt, ſit integer, eruditus, ac ſilentii tenax. Si curioſior explorator ſit, diſſipandis magis, quam paſcendis ovibus videbitur idoneus.*

Le quatrieme Concile de Latran de 1215, Can. 21, veut que *Sacerdos ſit diſcretus & cautus.*

Et c'eſt le caractere des perſonnes auſquelles le Confeſſeur a affaire, qui doit déterminer ſa conduite. Cette heureuſe ſimplicité des campagnes fait méconnoître à ſes Habitans ſinon les vices, du moins les reſſources, & pour ainſi dire, l'induſtrie du vice plus horrible, que le vice même. Ce n'eſt donc pas le langage des Villes, qu'il faut tenir à ces gens ruſtes, champêtres, groſſiers, & par conſéquent plus ſouvent innocens. Il faut leur laiſſer ignorer des façons de crimes, que leur imagination peut ne leur pas préſenter, & que la nature n'inſpira jamais.

Simplicibus perſonis dent materiam confitendi, & ſua peccata detegendi; nec eos directè vel indirectè inſtruant ad malum, dit le Synode de Chartres de l'an 1526.

Ces principes ainſi établis ſur la conduite des Confeſſeurs, me ſera-t-il permis, Mrs, d'en rapprocher les queſtions odieuſes, qui forment le Chef d'accuſation, que prétend juſtifier le Curé de Brinon? Ce n'eſt qu'en paſſant, Mrs, que je vous les rappelle encore, & par la néceſſité de ma Cauſe. Ces objets honteux ne ſont pas faits pour fixer long-temps des regards auſſi purs, que les vôtres. Il demande à cette foule de femmes, qui dépoſent, & ſans doute à tant d'autres, que l'on n'a pas entendu, car pourquoi auroit-il plus ménagé les unes que les autres? *Il leur demande avec indécence combien de fois elles ont eu commerce charnel avec leur mari pendant la nuit, & ſi cela leur faiſoit plaiſir.* Et ces queſtions infâmes, il les varie à l'infini; c'eſt dès la premiere Confeſſion, qui ſuit le mariage, qu'il interroge les jeunes femmes. Il ne rougit pas de porter juſques ſur le lit nuptial un œil ſans doute criminel,

& sûrement trop indécent. Il n'eſt point même d'âge, que reſpectent ſes queſtions indiſcretes; on aſſure qu'à une femme de 50 ans, il oſe lui rappeller ſur les mêmes queſtions les premieres années de ſa jeuneſſe.

Mais, Mrs, que je parcoure tous les Caſuiſtes, qu'a cité le Curé de Brinon, je n'en trouve aucuns, qui authoriſent ſur le mariage les queſtions, que prodigue ce Curé à toutes ſes pénitentes; car c'eſt une réflexion, qui ne doit pas échapper; en ſuppoſant, que la Confeſſion d'une de ſes pénitentes eut néceſſairement conduit ce Curé à ces queſtions, ce qui n'eſt pas, par quelle fatalité toutes ces Confeſſions auroient-elles pû rendre ces queſtions néceſſaires?

La Morale de Grenoble ſur laquelle vous comptés beaucoup forme cette queſtion. *Copula conjugalis poteſt ne aliquando eſſe illicita?* & elle répond, *ex variis cauſis fieri poteſt, ut petitio, vel etiam redditio debiti conjugalis ſit illicita, ſcilicet ratione finis, temporis, loci, damni imminentis, modi, impedimenti vel ſupervenientis, vel poſt matrimonium cogniti.* Toutes ces queſtions qui ſont cependant les ſeules, que l'on puiſſe légitimement faire à ceux que le mariage unit, toutes ces queſtions n'ont aucun rapport à celles du Curé de Brinon.

Le *quam ſæpe* du Cathéchiſme du Concile de Trente, ſert à détailler le crime d'adultere, ou la ſimple fornication, & ne fut jamais appliqué aux ſuites du Mariage.

J'ai lû avec ſoin dans les Conférences Eccléſiaſtiques de Paris, que vous m'aviez indiquées comme une authorité victorieuſe pour vous. J'ai lû la Conférence ſeconde; c'eſt celle que vous cités. J'en ai peſé les neuf queſtions différentes, qui la partagent, & les nombreux paragraphes de ces queſtions, & je défie le Curé de Brinon de trouver une ſeule de ces queſtions, qui puiſſe authoriſer l'indécence des ſiennes. Son imagination lui fournira ſans doute aiſément des eſpeces à ſon gré. Il ne paroît pas, qu'elle lui doive manquer ſur ces matieres. Mais c'eſt dans nos Caſuiſtes même, que je le défie de trouver ces eſpeces. Il faut cependant l'avoüer, quelques-uns d'entre eux ne ſont que trop détaillés, & dans ce détail même le Curé de Brinon ne trouvera pas encore à ſe juſtifier.

Ces queſtions n'ont donc jamais dû être faites à ces pénitentes. La nature même de ces queſtions ne permet pas, que l'on en doute, & les dépoſitions des pénitentes le doivent ſuffiſamment établir.

Mais, Mrs, une réfléxion, que je ne puis me refuſer avant que de finir cette ſeconde Partie de ma Cauſe, c'eſt qu'en ſuppoſant même, que ces queſtions fuſſent permiſes, que l'Official eut eu tort d'en faire un chef d'accuſation, ſur lequel tombe la condam-

nation, ainsi que sur les autres chefs. Ne seroit-ce pas un moyen d'appel simple ? L'Official auroit mal jugé. Mais auroit-il jugé contre les Ordonnances du Royaume, contre les Arrêts de la Cour ? Quelques-unes de ces loix respectables authorisent-elles les questions du Curé de Brinon ? L'Official auroit-il même jugé contre les Conciles, contre les anciens Canons, dont vous êtes, Mrs, les sages protecteurs ? Dans ces loix saintes le Curé de Brinon ne trouvera pas sa justification. Il ne se présente donc ici aucuns moyens d'abus. Car en seroit-ce un de n'avoir pas appellé le Juge Royal ? C'est la derniere ressource de notre Adversaire. Et il est singulier, que ce soit à nous de le justifier, ou plûtôt, qu'il n'ait imaginé pouvoir échapper à la punition, qu'en se faisant plus criminel. TROISIE'ME MOYEN.

Il suffit d'observer, Mrs, que dans les chefs d'accusation, qui font l'objet de la Sentence dont il s'agit, on ne voit, que des discours dèshonnêtes, des attouchemens criminels hors la Confession, & des questions indécentes dans le Tribunal de la pénitence, la consommation du crime ne s'y trouve pas. Or sur ces questions indiscretes, sur ces discours indécens, sur ces libertés prises avec les personnes du sexe, les Loix civiles n'ont rien ordonné. Aucune Loy ne les soumet à des peines afflictives. Il n'y a donc point de cas Royal, point de cas privilegié ; car c'est la peine afflictive seule, qui le forme.

Je sçai, Mrs, que dépositaires de l'authorité du Prince, chargés de toute l'étenduë de sa puissance, vous pouvés expliquer les loix, en faire l'application au gré des vûës d'une justice aussi éclairée que souveraine, vous pouvés vous déterminer par les circonstances à porter des coups vengeurs sur des crimes, qui quoique nouveaux, ne vous paroissent pas devoir y échapper. *Supremi judices possunt, quæ potest princeps*, dit un célebre Jurisconsulte. Guido Pape, Décis. 29.

Mais aucun Arrêt n'a encore prononcé cette peine afflictive contre les crimes dont il s'agit. Ce que nous rapporte le Dictionnaire des Arrêts à cet égard cité par notre Adversaire même, regarde des Confesseurs incestueux ; c'est le titre, qu'invoque le Curé de Brinon dans ce Dictionnaire. Veut-il donc, qu'on le place dans cette classe ? Ce n'est pas à ce titre, que la Sentence, dont il est Appellant, l'a condamné ; l'information sans doute ne fournit contre lui aucune preuve de cette espece. Ni l'Ordonnance criminelle, ni aucun Edit de nos Rois ne mettent les délits du Curé de Brinon au nombre des cas Royaux & privilégiés.



C'eſt une prévarication, il eſt vrai, dans les fonctions principales d'un miniſtere extrêmement pur : mais ce miniſtere eſt purement Eccléſiaſtique & ſpirituel. Or tout Eccléſiaſtique eſt de droit commun Juſticiable du Supérieur Eccléſiaſtique. C'eſt la regle génerale. Il eſt ſon Juge naturel, ne l'eſt-il pas plus particulierement encore dans ce qui regarde les fonctions purement Eccléſiaſtiques ? A cette regle générale, il faut mettre une exception, pour faire ceſſer le droit commun, pour ſoumettre l'Eccléſiaſtique à la Juriſdicton Laïque. Cette exception ſe trouve dans nos Ordonnances, lorſqu'il s'agit de cas privilegié ; mais aucune Ordonnance, aucun Arrêt n'a ſoumis, juſqu'à préſent, cette eſpece de crime à des peines afflictives. Elle n'eſt donc point au nombre des cas privilégiés. On ne devoit donc pas appeller le Juge Royal. La Sentence de l'Official eſt donc réguliere ?

La réforme, qu'il a crû devoir faire de ſa procédure, dès qu'il en a apperçû la nullité, étoit néceſſaire. Vouloit-on qu'il continuat cette procédure nulle ? Falloit-il qu'il abandonnat la punition du crime plutôt que de faire une procédure plus réguliere ? Quelle voye étoit donc ouverte à cet Official ? C'eſt ce qu'auroit dû nous apprendre la critique du Curé de Brinon à cet égard. N'eſt-ce pas à cet Official, ainſi qu'aux autres Juges, que l'article 8. du titre 4. de l'Ordonnance de 1670. dit, *laiſſons au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.* Seroit-ce donc pour ne pas réparer la nullité, que l'Ordonnance voudroit, qu'on l'examinât ?

A l'égard de l'Edit du mois de Décembre 1680. ſa diſpoſition a-t-elle jamais été appliquée aux Juges Eccléſiaſtiques ?

Le Roy *veut d'abord, que ſes Cours ne puiſſent donner aucuns Arreſts de défenſe d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vû les informations, lorſque leſdits Décrets auront été décernés par les Juges Eccléſiaſtiques.*

Et il ajoute précisément *que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſeront tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils décreteront ; à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs, d'interdiction de leurs Charges.* Où trouve-t-on dans cette diſpoſition les Officiaux ? Ne ſuffiſoit-il donc pas à la Partie Adverſe d'avoir de mauvais moyens dans le fond, ſans en préſenter d'auſſi peu réfléchis dans la forme ?

Le *Si mandons* qui choque la Partie Adverſe n'eſt adreſſé qu'aux

Appariteurs de l'Officialité. Ce n'eſt qu'une ſimple commiſſion qui leur eſt donnée, & non pas une injonction d'authoritée, telle qu'elle appartient aux Cours Souveraines.

Voilà donc, Mrs, tous les moyens, qui fuyent devant notre Adverſaire. Il ne reclamera plus ſans doute les Loix de l'Egliſe. Et de quel front en effet, un Miniſtre du Dieu, de pureté, qui par un renverſement affreux, a fait diſparoître le Dieu qu'il repreſente, pour ne ſubſtituer honteuſement à ſa place, qu'un homme vil & corrompu, de quel front oſeroit-il invoquer les Loix ſaintes? Elles ne s'ouvrent, que pour lui offrir les condamnations les plus effrayantes.

Peut-il compter ſur le ſecret, que demande l'importance de ſon miniſtere? La Religion a-t-elle donc mis entre ſes mains ce voile ſacré du ſecret de la Confeſſion, à d'autre deſſein, que pour couvrir les foibleſſes des pécheurs? Le pourroit-il employer à dérober à la faveur de ces ténébres reſpectables, une marche myſtérieuſe & infâme? Ce ſecret ſi néceſſaire, ſi important pour la Religion, deviendroit-il impunément l'éceuil de la Religion même? L'Etat en pourroit-il craindre toujours des attentats déja trop connus? Le Miniſtre de ce Sacrement pourroit-il méconnoître, à ſon gré, toutes les Loix, qui ſoumettent le Citoyen? Ses prévarications deviendroient-elles d'autant plus inévitables, qu'elles ſeroient plus horribles? Et pour ſe garantir de la juſte punition de ſes crimes, ſeroit-ce une reſſource certaine de les accroître, du ſacrilege le plus dangereux?

Non, Mrs, ce n'eſt pas dans ce Tribunal, qu'il faut préſenter des moyens ſi odieux. Vous ne jugerés pas, que c'eſt reveler la Confeſſion, que d'en reveler l'abus: & à des yeux toûjours pieuſement éclairés, la prophanation réelle du Miniſtre n'échappera pas ſous l'ombre du reſpect dû au miniſtere.

Me. MANNORY, Avocat.

MOREL, Proc.

jugé en faveur de mr. [illegible] le 24. mars. 1741.

De l'Imprimerie de MONTALANT, Quay des Auguſtins, 1741.

